



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2018-418

PUBLIÉ LE 17 DÉCEMBRE 2018

# Sommaire

## Agence régionale de santé

- 75-2018-12-10-009 - Arrêté N° 203 portant approbation de cession d' autorisation du CSAPA STE ANNE (3 pages) Page 4
- 75-2018-12-10-010 - Arrête N° 204 portant approbation de cession d' autorisation du CSAPA MARMOTTAN (3 pages) Page 8
- 75-2018-12-10-011 - Arrête N° 205 portant approbation de cession d' autorisation du CSAPA LA TERRASSE (3 pages) Page 12
- 75-2018-12-10-012 - Arrêté N° 206 portant approbation de cession d' autorisation du CAARUD BOREAL (3 pages) Page 16
- 75-2018-12-17-007 - Arrêté prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'état d'insalubrité du logement situé escalier gauche, 3ème étage, porte gauche de l'immeuble sis 63 rue Myrha Paris 18ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin. (2 pages) Page 20
- 75-2018-12-17-002 - ARRÊTÉ prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur l'ensemble immobilier sis 42 rue de Tourtille à Paris 20ème. (3 pages) Page 23

## Agence régionale de santé – Délégation départementale de Paris

- 75-2018-12-17-006 - ARRÊTÉ prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'état d'insalubrité du logement situé escalier B au 2ème étage de l'immeuble sis 5 rue du Clos à Paris 20ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin. (2 pages) Page 27

## Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - Unité territoriale de Paris

- 75-2018-12-17-008 - 181217 ARRÊTÉ D'APPROBATION D'AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODÉRÉ " LOGIS TRANSPORTS" (2 pages) Page 30

## Préfecture de Paris

- 75-2018-12-13-009 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé "Culture et Société" (2 pages) Page 33
- 75-2018-12-17-003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé "Fonds de dotation de la Maison des Artistes FDMA" (2 pages) Page 36
- 75-2018-12-17-004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé "Fonds de dotation Rosalie Rendu - Réseau d'Espérance" (2 pages) Page 39
- 75-2018-12-17-005 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé "Fonds de dotation Tremplin Jeunesse" (2 pages) Page 42

## Préfecture de Police

- 75-2018-12-15-001 - ARRETE 2018-00793 PORTANT DEROGATION EXCEPTIONNELLE A L'INTERDICTION DE CIRCULATION DES VEHICULES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES DE PLUS DE 7,5 TONNES DE POIDS TOTAL AUTORISE EN CHARGE PTAC SUR L'ENSEMBLE DU RESEAU ROUTIER DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS (2 pages) Page 45

75-2018-12-17-009 - ARRETE 2018-00794 REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA DISTRIBUTION DE CARBURANT DANS DES CONTENEURS INDIVIDUELS AINSI QUE LEUR TRANSPORT A PARIS ET DEPARTEMENTS 92/93/94 A L'OCCASION DE LA PERIODE DES FETES DE LA SAINT SYLVESTRE (2 pages)	Page 48
75-2018-12-17-010 - ARRETE 2018-00795 REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT DE L'ACQUISITION ET LA DETENTION DES ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT ET ARTICLES PYROTECHNIQUES A PARIS ET DANS LES DEPARTEMENTS DE LA PETITE COURONNE A L'OCCASION DE LA PERIODE DES FETES DE LA SAINT SYLVESTRE (2 pages)	Page 51
75-2018-12-07-008 - ARRETE DTPP 2018-1394 DONNANT AGREMENT POUR DISPENSER LA FORMATION ET ORGANISER L'EXAMEN DES AGENTS DES SERVICES DE SECURITE INCENDIE ET D'ASSISTANCE AUX PERSONNES SSIAP (2 pages)	Page 54
75-2018-12-17-011 - ARRETE DTPP-2018-1459 PORTANT RENOUELEMENT D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE DE L'ETABLISSEMENT RCBY (1 page)	Page 57

Agence régionale de santé

75-2018-12-10-009

Arrêté N° 203 portant approbation de cession d'  
autorisation du CSAPA STE ANNE

**ARRETE N° 2018 – 203**

**portant approbation de cession d'autorisation  
du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA)  
Sainte Anne géré par l'Etablissement Public de Santé Sainte Anne  
au profit du Groupe Hospitalo-Universitaire Paris-Psychiatrie et Neurosciences (GHUPPN)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-1,9°, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2014/128 en date du 16 avril 2014 portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie Sainte Anne géré par le centre hospitalier Sainte-Anne ;
- VU** l'arrêté n° DOS/2018-1882 en date du 9 août 2018 portant création du Groupe Hospitalier Universitaire Paris – Psychiatrie et Neurosciences, établissement public de santé, par fusion du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche et du Groupe Public de Santé Perray Vaucluse ;
- VU** l'extrait du Registre des délibérations du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Sainte Anne du 19 décembre 2017 ;

- CONSIDERANT** que par arrêté en date du 9 août 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, a été décidée la création à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 du Groupe Hospitalier Universitaire Paris-Psychiatrie et Neurosciences par fusion du Centre Hospitalier Sainte Anne, de l'établissement de santé Maison Blanche et du Groupe Public de Santé Perray Vaucluse ;
- CONSIDERANT** que cette fusion implique la cession, au profit du Groupe hospitalier universitaire Paris Psychiatrie et Neurosciences, des autorisations d'établissements et services médico-sociaux dont chacun de ces établissements de santé est respectivement titulaire, en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles susvisé et, en l'espèce, de l'autorisation du CSAPA Sainte-Anne sis 1 rue Cabanis 75014 Paris détenue par l'établissement public de santé Maison Blanche ;
- CONSIDERANT** que la création du Groupe Hospitalier Universitaire Paris-Psychiatrie et Neurosciences est compatible avec les orientations avec le schéma régional de santé 2018-2022 du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France et que cet établissement remplit les conditions pour gérer le CSAPA Sainte-Anne dans le respect de l'autorisation préexistante ;
- CONSIDERANT** que la fusion a pour objectif de simplifier les structures institutionnelles et organisationnelles des établissements fusionnés ;
- CONSIDERANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- CONSIDERANT** que cette modification s'effectue à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût ;

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La cession d'autorisation du CSAPA Sainte-Anne sis 1 rue Cabanis 75014 Paris détenue par le Centre Hospitalier Sainte-Anne au profit du GHU Paris-Psychiatrie et Neurosciences sis 1 rue Cabanis, 75674 Paris Cedex 14 est accordée et prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

#### ARTICLE 2 :

Conformément aux articles D. 3411-2 et D. 3411-3 du code de la Santé Publique, le CSAPA exerce ses prestations en ambulatoire :

	Adresse	Généraliste ou spécialisé (+ spécialisation)
Site principal	1 rue Cabanis 75014 Paris	Généraliste
Site secondaire « Paris La Santé »	42, rue de la Santé 75014 Paris	Généraliste

### **ARTICLE 3 :**

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS établissement : 75 083 222 2

- Code catégorie : 197
- Code discipline : 508
- Code fonctionnement (type d'activité) : 21
- Code clientèle : 813 / 814 / 850 / 851 / 852

N° FINESS du gestionnaire : 75 006 203 6

Code statut : 11 (Etablissement Public Départemental d'Hospitalisation)

### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

### **ARTICLE 5 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

### **ARTICLE 6 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### **ARTICLE 7 :**

La Déléguée Départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et de Paris.

Fait à Paris le,      10 DEC. 2018

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

  
Aurélien ROUSSEAU

Agence régionale de santé

75-2018-12-10-010

Arrête N° 204 portant approbation de cession d'  
autorisation du CSAPA MARMOTTAN

**ARRETE N° 2018 – 204**

**portant approbation de cession d'autorisation  
du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA)  
MARMOTTAN géré par l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche  
au profit du Groupe Hospitalo-Universitaire Paris-Psychiatrie et Neurosciences (GHUPPN)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-1,9°, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2014/132 du 16 avril 2014 portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie dénommé « MARMOTTAN » et géré par l'Etablissement Public de Santé Perray Vacluse ;
- VU** l'arrêté n° 2016/DD75-201 en date du 20 juillet 2016 portant approbation de la cession d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie MARMOTTAN à l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche ;
- VU** l'arrêté n° DOS/2018-1882 en date du 9 août 2018 portant création du Groupe Hospitalier Universitaire Paris – Psychiatrie et Neurosciences, établissement public de santé, par fusion du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche et du Groupe Public de Santé Perray Vacluse ;
- VU** l'extrait du Registre des délibérations du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Maison Blanche du 19 décembre 2017 ;

- CONSIDERANT** que par arrêté en date du 9 août 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, a été décidée la création à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 du Groupe Hospitalier Universitaire Paris-Psychiatrie et Neurosciences par fusion du Centre Hospitalier Sainte Anne, de l'établissement de santé Maison Blanche et du Groupe Public de Santé Perray Vacluse ;
- CONSIDERANT** que cette fusion implique la cession, au profit du Groupe hospitalier universitaire Paris Psychiatrie et Neurosciences, des autorisations d'établissements et services médico-sociaux dont chacun de ces établissements de santé est respectivement titulaire, en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles susvisé et, en l'espèce, de l'autorisation du CSAPA Marmottan sis 17 rue d'Armaillé 75017 Paris détenue par l'établissement public de santé Maison Blanche ;
- CONSIDERANT** que la création du Groupe Hospitalier Universitaire Paris-Psychiatrie et Neurosciences est compatible avec les orientations avec le schéma régional de santé 2018-2022 du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France et que cet établissement remplit les conditions pour gérer le CSAPA Marmottan dans le respect de l'autorisation préexistante ;
- CONSIDERANT** que la fusion a pour objectif de simplifier les structures institutionnelles et organisationnelles des établissements fusionnés ;
- CONSIDERANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- CONSIDERANT** que cette modification s'effectue à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La cession d'autorisation du CSAPA Marmottan sis 17 rue d'Armaillé 75017 Paris détenue par l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche au profit du GHU Paris-Psychiatrie et Neurosciences sis 1 rue Cabanis, 75674 Paris Cedex 14 est accordée et prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

### ARTICLE 2 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 75 080 381 9  
Code catégorie : 197  
Code discipline : 507/508  
Code fonctionnement (type d'activité) : 21  
Code clientèle : 813/814/850/851/852/853

N° FINESS du gestionnaire : 75 006 203 6  
Code statut : 11 (Etablissement Public Départemental d'Hospitalisation)

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 4 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

**ARTICLE 5 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 6 :**

La Déléguée Départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et de Paris.

Fait à Paris le,        1 0 DEC. 2018

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France



Aurélien ROUSSEAU

Agence régionale de santé

75-2018-12-10-011

Arrête N° 205 portant approbation de cession d'  
autorisation du CSAPA LA TERRASSE

ARRETE N° 2018 – 205

portant approbation de cession d'autorisation  
du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA)  
LA TERRASSE géré par l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche  
au profit du Groupe Hospitalo-Universitaire Paris-Psychiatrie et Neurosciences (GHUPPN)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
ILE-DE-FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-1,9°, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2016/DD75-201 en date du 20 juillet 2016 portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie LA TERRASSE à l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche ;
- VU** l'arrêté n° DOS/2018-1882 en date du 9 août 2018 portant création du Groupe Hospitalier Universitaire Paris – Psychiatrie et Neurosciences, établissement public de santé, par fusion du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche et du Groupe Public de Santé Perray Vaucluse ;
- VU** l'extrait du Registre des délibérations du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Maison Blanche du 19 décembre 2017 ;

- CONSIDERANT** que par arrêté en date du 9 août 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, a été décidée la création à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 du Groupe Hospitalier Universitaire Paris-Psychiatrie et Neurosciences par fusion du Centre Hospitalier Sainte Anne, de l'établissement de santé Maison Blanche et du Groupe Public de Santé Perray Vaucluse ;
- CONSIDERANT** que cette fusion implique la cession, au profit du Groupe hospitalier universitaire Paris Psychiatrie et Neurosciences, des autorisations d'établissements et services médico-sociaux dont chacun de ces établissements de santé est respectivement titulaire, en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles susvisé et, en l'espèce, de l'autorisation du CSAPA La Terrasse sis 222/224 rue Marcadet 75018 Paris détenue par l'établissement public de santé Maison Blanche ;
- CONSIDERANT** que la création du Groupe Hospitalier Universitaire Paris-Psychiatrie et Neurosciences est compatible avec les orientations avec le schéma régional de santé 2018-2022 du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France et que cet établissement remplit les conditions pour gérer le CSAPA La Terrasse dans le respect de l'autorisation préexistante ;
- CONSIDERANT** que la fusion a pour objectif de simplifier les structures institutionnelles et organisationnelles des établissements fusionnés ;
- CONSIDERANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- CONSIDERANT** que cette modification s'effectue à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La cession d'autorisation du CSAPA La Terrasse sis 222/224 rue Marcadet 75018 Paris détenue par l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche au profit du GHU Paris-Psychiatrie et Neurosciences sis 1 rue Cabanis, 75674 Paris Cedex 14 est accordée et prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

### ARTICLE 2 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 75 082 641 4

Code catégorie : 197

Code discipline : 507/508

Code fonctionnement (type d'activité) : 18/21

Code clientèle : 813/ 814/ 850/ 851/ 852/853

N° FINESS du gestionnaire : 75 006 203 6

Code statut : 11 (Etablissement Public Départemental d'Hospitalisation)

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 4 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

**ARTICLE 5 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 6 :**

La Déléguée Départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et de Paris.

Fait à Paris le, **10 DEC. 2018**

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

  
Aurélien ROUSSEAU

Agence régionale de santé

75-2018-12-10-012

Arrêté N° 206 portant approbation de cession d'  
autorisation du CAARUD BOREAL

**ARRETE N° 2018 – 206**

**portant approbation de cession d'autorisation  
du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques des Usagers de  
Drogues (CAARUD) BORÉAL géré par  
l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche  
au profit du Groupe Hospitalo-Universitaire Paris-Psychiatrie et Neurosciences (GHUPPN)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-1,9°, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2013-82 en date du 2 mars 2013 portant prorogation d'autorisation du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques des Usagers de Drogues (CAARUD) BORÉAL à l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche ;
- VU** l'arrêté n° DOS/2018-1882 en date du 9 août 2018 portant création du Groupe Hospitalier Universitaire Paris – Psychiatrie et Neurosciences, établissement public de santé, par fusion du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche et du Groupe Public de Santé Perray Vaucluse ;
- VU** l'extrait du Registre des délibérations du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Maison Blanche du 19 décembre 2017 ;

- CONSIDERANT** que par arrêté en date du 9 août 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, a été décidée la création à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 du Groupe Hospitalier Universitaire Paris-Psychiatrie et Neurosciences par fusion du Centre Hospitalier Sainte Anne, de l'établissement de santé Maison Blanche et du Groupe Public de Santé Perray Vacluse ;
- CONSIDERANT** que cette fusion implique la cession, au profit du Groupe hospitalier universitaire Paris Psychiatrie et Neurosciences, des autorisations d'établissements et services médico-sociaux dont chacun de ces établissements de santé est respectivement titulaire, en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles susvisé et, en l'espèce, de l'autorisation du CAARUD BORÉAL sis 64 ter rue de Meaux 75019 Paris détenue par l'établissement public de santé Maison Blanche ;
- CONSIDERANT** que la création du Groupe Hospitalier Universitaire Paris-Psychiatrie et Neurosciences est compatible avec les orientations avec le schéma régional de santé 2018-2022 du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France et que cet établissement remplit les conditions pour gérer le CAARUD Boréal dans le respect de l'autorisation préexistante ;
- CONSIDERANT** que la fusion a pour objectif de simplifier les structures institutionnelles et organisationnelles des établissements fusionnés ;
- CONSIDERANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- CONSIDERANT** que cette modification s'effectue à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La cession d'autorisation du CAARUD BORÉAL sis 64 ter rue de Meaux 75019 Paris détenue par l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche au profit du GHU Paris-Psychiatrie et Neurosciences sis 1 rue Cabanis, 75674 Paris Cedex 14 est accordée et prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

### ARTICLE 2 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 75 002 835 9  
Code catégorie : 178  
Code discipline : 508  
Code fonctionnement (type d'activité) : 21  
Code clientèle : 814

N° FINESS du gestionnaire : 75 006 203 6  
Code statut : 11 (Etablissement Public Départemental d'Hospitalisation)

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 4 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

**ARTICLE 5 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 6 :**

La Déléguée Départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et de Paris.

Fait à Paris le,                    10 DEC. 2018

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France



Aurélien ROUSSEAU

## Agence régionale de santé

75-2018-12-17-007

Arrêté prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'état d'insalubrité du logement situé escalier gauche, 3ème étage, porte gauche de l'immeuble sis 63 rue Myrha Paris 18ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin.



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé  
Ile-de-France

Délégation départementale  
de Paris

Dossier n° : 12120191

**ARRÊTÉ**

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'état d'insalubrité du logement situé escalier gauche, 3<sup>ème</sup> étage, porte gauche de l'immeuble sis 63 rue Myrha Paris 18<sup>ème</sup> et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2013 déclarant l'état d'insalubrité du logement situé escalier gauche, 3<sup>ème</sup> étage, porte gauche de l'immeuble sis 63 rue Myrha Paris 18<sup>ème</sup>, prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°75-2018-09-04-001 du 4 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 28 novembre 2018, constatant dans le logement correspondant au lot de copropriété n°20, situé escalier gauche, au 3<sup>ème</sup> étage, porte gauche de l'immeuble sis 63 rue Myrha Paris 18<sup>ème</sup> (références cadastrales de l'immeuble 018CG0214), l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2013 susvisé ;

**Considérant** que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2013 susvisé et que le logement concerné ne présente plus de risque pour la santé des occupants ;

**Sur proposition** de la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

Millénaire 2 - 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19  
Standard : 01.44 02 09 00  
[www.iledefrance.ars.sante.fr](http://www.iledefrance.ars.sante.fr)

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>.** - L'arrêté préfectoral du 8 novembre 2013 déclarant l'état d'insalubrité du logement situé escalier gauche, au 3<sup>ème</sup> étage, porte gauche (lot de copropriété n°20) de l'immeuble sis 63 rue Myrha Paris 18<sup>ème</sup>, et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin, est levé.

**Article 2.** - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires occupants, Madame Eftychia DROUTSA et Monsieur Timon NICOLAS domiciliés 63 rue Myrha à Paris 18<sup>ème</sup>, au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic actuel, 4 A Immobilier Paris, 12bis rue de l'ingénieur Robert Keller, boîte 41, à Paris 15<sup>ème</sup>. Il sera également affiché à la mairie du 18<sup>ème</sup> arrondissement de Paris.

**Article 3.** - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

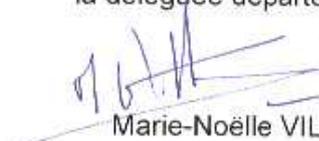
Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 4.** - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/).

**Article 5.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 17 DEC. 2018

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris,  
et par délégation,  
la déléguée départementale  
de Paris

  
Marie-Noëlle VILLEDIEU

Agence régionale de santé

75-2018-12-17-002

**ARRÊTÉ** prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur l'ensemble immobilier sis 42 rue de Tourtille à Paris 20ème.



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé  
Ile-de-France

Délégation départementale  
de Paris

Dossier n° : 99100053

## ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur l'ensemble immobilier sis 42 rue de Tourtille à Paris 20<sup>ème</sup>.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE**  
**PRÉFET DE PARIS**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 septembre 2000, déclarant l'ensemble immobilier sis **42 rue de Tourtille à Paris 20<sup>ème</sup>**, insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 25 février 2011, prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2000 susvisé.
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 13 juin 2014, prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2000 susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 17 juin 2014, modifié le 2 décembre 2014, prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2000 susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2015, prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2000 susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2018, prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2000 susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2018, prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2000 susvisé ;

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19 - Standard : 01 44 02 09 00  
www.iledefrance.ars.sante.fr

**Vu** l'arrêté préfectoral n°75-2018-09-04-001 du 4 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, à Madame Anna SEZNEC, déléguée départementale adjointe de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 9 octobre 2018, constatant l'achèvement de mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2000 susvisé, dans les logements référencés par les lots n°s 24 et 30 de l'ensemble immobilier 42 rue de Tourtille à Paris 20<sup>ème</sup>, **références cadastrales de l'immeuble 20AA0098**, respectivement situés :

- Bâtiment rue, 4<sup>ème</sup> étage, porte droite (lot n° 24),
- Bâtiment rue, 5<sup>ème</sup> étage, porte droite (lot n° 30).

**Considérant** que les travaux réalisés ont permis de résorber dans les logements référencés par les lots n°s 24 et 30 de l'ensemble immobilier sis 42 rue de Tourtille à Paris 20<sup>ème</sup>, les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2000 susvisé et que ces lots ne présentent plus de risque pour la santé des occupants ;

**Considérant que les prescriptions de l'arrêté du 29 septembre 2000 restent applicables pour le lot n° 4/5 ;**

**Sur proposition** de la déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

## A R R Ê T É

**Article 1<sup>er</sup>.** - L'arrêté préfectoral en date du 29 septembre 2000 déclarant l'ensemble immobilier sis **42 rue de Tourtille à Paris 20<sup>ème</sup>**, insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité, est **levé sur les lots de copropriété n°s 24 et 30**.

**Article 2.** - **Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2000, restent applicables pour le lot de copropriété n° 4/5.**

**Article 3.** - Le présent arrêté sera notifié à la société La Fraternelle Foncière de France, domiciliée au 17 rue Victor Masse à Paris 9<sup>ème</sup> et à Madame Marie-Pascale LAURENT, domiciliée au 33 rue Simplon à Paris 18<sup>ème</sup>, respectivement propriétaires du lot n°24 et du lot n°30, et au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic le Cabinet FONCIA COURCELLES, domicilié au 12-16 rue Le Peletier à Paris 9<sup>ème</sup>. Il sera également affiché à la mairie du 20<sup>ème</sup> arrondissement de Paris.

**Article 4.** - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris - sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14 venue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

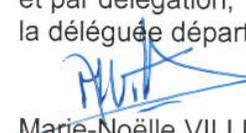
Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 5.** - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/).

**Article 6.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **17 DEC. 2018**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris,  
et par délégation,  
la déléguée départementale de Paris

  
Marie-Noëlle VILLEDIEU

Agence régionale de santé – Délégation départementale de  
Paris

75-2018-12-17-006

**ARRÊTÉ**

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'état d'insalubrité du logement situé escalier B au 2ème étage de l'immeuble sis 5 rue du Clos à Paris 20ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé  
Ile-de-France

Délégation départementale  
de Paris

Dossier n° : 13060297

## ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'état d'insalubrité du logement  
situé escalier B au 2<sup>ème</sup> étage de l'immeuble sis 5 rue du Clos à Paris 20<sup>ème</sup>  
et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE**  
**PRÉFET DE PARIS**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2014 déclarant l'état d'insalubrité du logement situé escalier B au 2<sup>ème</sup> étage de l'immeuble sis 5 rue du Clos à Paris 20<sup>ème</sup> et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°75-2018-09-04-001 du 4 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 22 novembre 2018, constatant, dans le logement susvisé, références cadastrales de l'immeuble 75020 CY 89, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2014 ;

**Considérant** que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2014 et que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

**Sur proposition** de la déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Millénaire 2 - 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19  
Standard : 01.44 02 09 00  
[www.iledefrance.ars.sante.fr](http://www.iledefrance.ars.sante.fr)

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>.** - L'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2014 déclarant l'état d'insalubrité du logement situé escalier B au 2<sup>ème</sup> étage de l'immeuble sis 5 rue du Clos à Paris 20<sup>ème</sup> et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin est **levé**.

**Article 2.** - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire la société AKELIUS, domiciliée 67 Boulevard Haussmann à Paris 8<sup>ème</sup>. Il sera également affiché à la mairie du 20<sup>ème</sup> arrondissement de Paris.

**Article 3.** - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

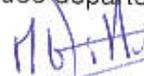
Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 4.** - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/).

**Article 5.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 17 DEC. 2018

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris,  
et par délégation,  
la déléguée départementale de Paris,



Marie-Noëlle VILLEDIEU

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement - Unité territoriale de Paris

75-2018-12-17-008

181217 ARRÊTÉ D'APPROBATION  
D'AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ  
~~ARRÊTÉ D'APPROBATION D'AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ ANONYME~~  
**ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODÈRE**  
*D'HABITATIONS A LOYER MODÈRE " LOGIS TRANSPORTS "*  
**LOGIS TRANSPORTS "**



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS

Le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris, chargé de l'administration de l'Etat dans le département  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Approbation d'augmentation de capital de la société  
anonyme d'habitations à loyer modéré « LOGIS-TRANSPORTS »

**Arrêté n°2018**

Vu le code du commerce, notamment son article L.225-127 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.422-1, son annexe et le point (composition et modification du capital social) ;

Vu le procès verbal de la séance du conseil d'administration du 09 juillet 2018 de la société d'HLM « Logis-Transports » décidant une augmentation de capital d'un montant de 950 000 euros par l'émission, sans appel public à l'épargne, d'un maximum de 593 750 actions ordinaires de la société de 1,60 € nominal chacune, émises au pair, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme d'HLM « Logis-Transports », réunie le 03 septembre 2018, et agissant conformément aux dispositions du Code de Commerce, décidant dans sa première résolution d'augmenter le capital de la société d'un montant de 950 000 euros par l'émission de 593 750 actions nouvelles de 1,60 € nominal chacune, entièrement libérées à la souscription et souscrites en totalité en numéraire ;

Vu les statuts modifiés à l'article 6 « composition et modification du capital social » et à l'article 21 «admission aux assemblées-voix» ;

Vu le tableau retraçant le montant et la répartition du capital social avec l'identité des actionnaires ;

Vu le certificat de dépôt des fonds d'augmentation de capital délivré le 15 novembre 2018 par Maître Louis GOURRET à hauteur de 950 000 euros ;

Considérant que l'instruction des pièces versées au dossier n'appelle aucune observation ;

Sur proposition de Monsieur le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, chargé de l'administration de l'État dans le département ;

## ARRÊTE :

**Article 1er :** Est approuvée, au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré, l'augmentation de capital, évoquée aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme d'HLM « Logis-Transports » en date du 03 septembre 2018, de 950 000 euros par l'émission de 593 750 actions nouvelles de 1,60 euros de valeur nominale chacune. Il en résulte que le capital social de la SA d'HLM « Logis-Transports » est porté de 33 490 000 euros à 34 440 000 euros.

**Article 2° :** L'article 6 des statuts est ainsi modifié : « le capital social de la société est composé de 21 525 000 actions ordinaires nominatives de 1,60 euros chacune, entièrement libérées. ». Le reste de l'article demeure inchangé.

**Article 3° :** Monsieur le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, chargé de l'administration de l'État dans le département et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 17 DEC. 2018

Pour le préfet et par délégation,

Directeur régional et interdépartemental  
adjoint de l'hébergement et du logement de la région  
Île-de-France,  
directeur de l'unité départementale de Paris

  
Philippe MAZENC

Préfecture de Paris

75-2018-12-13-009

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la  
générosité publique du fonds de dotation dénommé  
"Culture et Société"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Direction de la modernisation et de l'administration  
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé  
«CULTURE et SOCIETE»

Le préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de M. Philippe COMPAGNION, Président du Fonds de dotation «CULTURE et SOCIETE», reçue le 6 décembre 2018 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «CULTURE et SOCIETE», est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le fonds de dotation «CULTURE et SOCIETE» est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 6 décembre 2018 jusqu'au 6 décembre 2019.

.../...

DMA/CJ/FD978

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00  
courriel : [pref.associations@paris.gouv.fr](mailto:pref.associations@paris.gouv.fr) – site internet : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de soutenir l'action du fonds dans ses domaines statutaires d'intervention dont notamment l'association « LE PHARE Lighthouse » et de financer les études, les recherches et les ateliers sur la qualité du dialogue qui doit exister entre «culture» et «société».

**ARTICLE 2** : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

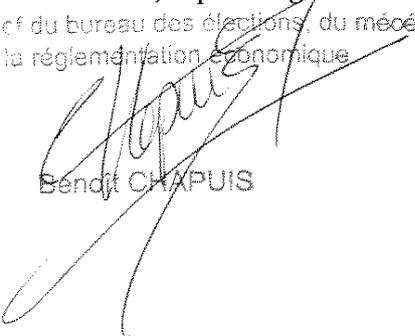
**ARTICLE 3** : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

**ARTICLE 4** : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

**ARTICLE 5** : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris ([www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)), et notifié aux personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 DEC. 2018

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris, et par délégation  
L'adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat  
et de la réglementation économique

  
Benoît CHAPUIS

Préfecture de Paris

75-2018-12-17-003

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la  
générosité publique du fonds de dotation dénommé "Fonds  
de dotation de la Maison des Artistes FDMA"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Direction de la modernisation et de l'administration  
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé  
«Fonds de dotation de la Maison des Artistes FDMA»

Le préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de Mme Antinea GARNIER, Secrétaire du Fonds de dotation «Fonds de dotation de la Maison des Artistes FDMA», reçue le 16 novembre 2018 et complétée le 21 novembre 2018 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «Fonds de dotation de la Maison des Artistes FDMA», est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

#### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le fonds de dotation «Fonds de dotation de la Maison des Artistes FDMA» est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 21 novembre 2018 jusqu'au 21 novembre 2019.

.../...

DMA/CJ/FD500

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00  
courriel : [pref.associations@paris.gouv.fr](mailto:pref.associations@paris.gouv.fr) – site internet : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de développer deux projets :

- galeries associatives en France ;
- proposition d'un dispositif fiscal afin de renforcer la vente d'œuvre d'art des artistes visuels.

**ARTICLE 2** : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

**ARTICLE 4** : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

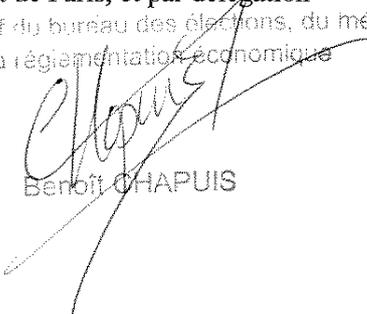
**ARTICLE 5** : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris ([www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)), et notifié aux personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Fait à Paris, le

17 DEC. 2018

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris, et par délégation

L'adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat  
et de la réglementation économique

  
Benoît CHAPUIS

Préfecture de Paris

75-2018-12-17-004

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la  
générosité publique du fonds de dotation dénommé "Fonds  
de dotation Rosalie Rendu - Réseau d'Espérance"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Direction de la modernisation et de l'administration  
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé  
« Fonds de dotation Rosalie Rendu – Réseau d'Espérance »

Le préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de Madame Evelyne FRANC, Présidente du Fonds de dotation «Fonds de dotation Rosalie Rendu – Réseau d'Espérance», reçue le 11 décembre 2018 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «Fonds de dotation Rosalie Rendu – Réseau d'Espérance», est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

#### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le fonds de dotation «Fonds de dotation Rosalie Rendu – Réseau d'Espérance» est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 11 décembre 2018 jusqu'au 11 décembre 2019.

.../...

DMA/CJ/FD436

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00  
courriel : [pref.associations@paris.gouv.fr](mailto:pref.associations@paris.gouv.fr) – site internet : [www.ilc-de-france.gouv.fr](http://www.ilc-de-france.gouv.fr)

Les objectifs du présent appel à la générosité publique sont : le financement des projets de développement et des projets humanitaires réalisés par les Filles de la Charité, dans les domaines de l'éducation, de la promotion féminine, de la santé et du développement rural ; la création, la gestion et le développement de toutes actions et/ou services nécessaires à la poursuite de l'objet du fonds de dotation et de ses buts.

**ARTICLE 2** : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

**ARTICLE 4** : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

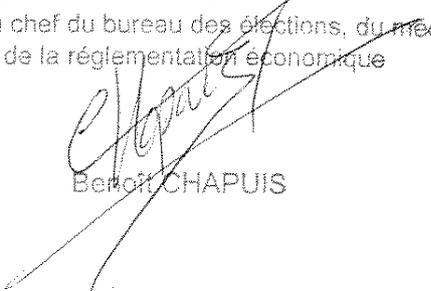
**ARTICLE 5** : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris ([www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)), et notifié aux personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Fait à Paris, le

17 DEC. 2018

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris, et par délégation

L'adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat  
et de la réglementation économique

  
Benoît CHAPUIS

Préfecture de Paris

75-2018-12-17-005

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la  
générosité publique du fonds de dotation dénommé "Fonds  
de dotation Tremplin Jeunesse"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Direction de la modernisation et de l'administration  
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé  
« Fonds de dotation Tremplin Jeunesse »

Le préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de Mme Brigitte MEUNIER, Présidente du Fonds de dotation «Fonds de dotation Tremplin Jeunesse», reçue le 11 décembre 2018 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «Fonds de dotation Tremplin Jeunesse», est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup> :** Le fonds de dotation «Fonds de dotation Tremplin Jeunesse» est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 11 décembre 2018 jusqu'au 11 décembre 2019.

.../...

DMA/CJ/FD514

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00  
courriel : [pref.associations@paris.gouv.fr](mailto:pref.associations@paris.gouv.fr) – site internet : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de soutenir les actions d'intérêt général dans les domaines d'intervention du fonds de dotation.

**ARTICLE 2** : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

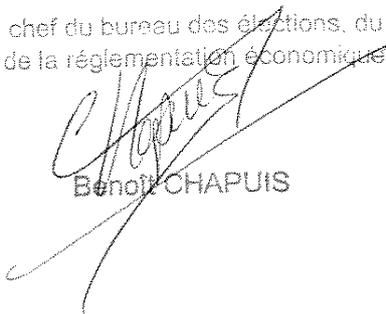
**ARTICLE 4** : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

**ARTICLE 5** : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris ([www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)), et notifié aux personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Fait à Paris, le **17 DEC. 2018**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris, et par délégation

L'adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat  
et de la réglementation économique

  
Benoît CHAPUIS

Préfecture de Police

75-2018-12-15-001

**ARRETE 2018-00793 PORTANT DEROGATION  
EXCEPTIONNELLE A L'INTERDICTION DE  
CIRCULATION DES VEHICULES DE TRANSPORT  
DE MARCHANDISES DE PLUS DE 7,5 TONNES DE  
POIDS TOTAL AUTORISE EN CHARGE PTAC SUR  
L'ENSEMBLE DU RESEAU ROUTIER DE LA ZONE  
DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS**



SECRETARIAT GENERAL DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ

Arrêté n° 2018-00793

**portant dérogation exceptionnelle à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge (PTAC) sur l'ensemble du réseau routier de la Zone de défense et de sécurité de Paris**

**Le préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris ;**

**Vu** le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R 122-4, R 122-8 et R 122-39 ;

**Vu** le Code de la route, notamment son article R 411-18 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 19 avril 2017 portant nomination du préfet de police - M. DELPUECH (Michel) ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment ses articles 1 et 5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-00298 du 18 avril 2018 relatif aux missions et à l'organisation du Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

**Sur proposition** du préfet secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris,

**Considérant** que, conformément aux dispositions de l'article R 122-8 du code de la sécurité intérieure, le préfet de zone de défense et de sécurité prend les mesures de coordination et les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ce pouvoir, lorsqu'intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ou à porter atteinte à l'environnement, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant ou susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;

**Considérant** que, en application de l'article 5 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 susvisé, des dérogations préfectorales exceptionnelles à titre temporaire aux interdictions prévues aux articles 1<sup>er</sup> de l'arrêté interministériel précité peuvent être accordées pour permettre les déplacements de véhicules qui assurent un transport de marchandise en vue de faire face aux conséquences, y compris économiques d'une situation de crise ; que ces dérogations sont accordées par le préfet de zone de défense et de sécurité, lorsque cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant ou susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;

**Considérant** que de nombreuses manifestations revendicatives s'inscrivant dans le mouvement des « gilets jaunes » se tiennent le samedi 15 décembre 2018 sur de nombreux axes routiers de la région Île-de-France et génèrent d'importante congestions ; que les présentes perturbations ont un impact important sur la circulation des véhicules et plus particulièrement sur celle des poids-lourds au sein de la Zone de défense et de sécurité de Paris ;

**Considérant**, que cette situation constitue une situation de crise de nature à compromettre la libre circulation des personnes et des biens ;

**Considérant**, que l'autorité de police compétente doit prendre toutes les mesures nécessaires et proportionnées permettant, dans ces circonstances, de limiter les conséquences économiques de la crise et d'assurer l'approvisionnement et la distribution des biens et marchandises au sein de la Zone de défense et de sécurité de Paris ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Par dérogation aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, les véhicules et ensembles de véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge affectés aux transports de marchandises sont autorisés à circuler, sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier de la région Île-de-France :

- **à compter de 8h00 le dimanche 16 décembre 2018 jusqu'à 22h00 le dimanche 16 décembre 2018.**

### **Article 2**

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle par les agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

### **Article 3**

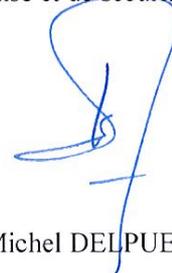
Le préfet de police, préfet de zone, le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, les préfets des départements de la région d'Île-de-France, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur du poste de commandement zonal de circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de la région d'Île-de-France et de la préfecture de police de Paris.

Fait à Paris, le **15 décembre 2018**

Le Préfet de Police, préfet de la zone  
de défense et de sécurité de Paris

A blue ink signature, appearing to be 'MD', written over a horizontal line.

Michel DELPUECH

Préfecture de Police

75-2018-12-17-009

**ARRETE 2018-00794 REGLEMENTANT  
TEMPORAIREMENT LA DISTRIBUTION DE  
CARBURANT DANS DES CONTENEURS  
INDIVIDUELS AINSI QUE LEUR TRANSPORT A  
PARIS ET DEPARTEMENTS 92/93/94 A L'OCCASION  
DE LA PERIODE DES FETES DE LA SAINT  
SYLVESTRE**

Arrêté n° 2018-00794

**réglementant temporairement la distribution de carburant dans des conteneurs individuels ainsi que leur transport à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne à l'occasion de la période des fêtes de la saint sylvestre**

Le préfet de police,

Vu code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13, L. 2512-17 et L. 2521-3 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2 et L. 742-7 ;

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII qui détermine les fonctions du préfet de police à Paris ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 et L. 122-2 du code de la sécurité intérieure et 72 et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Considérant l'utilisation par des individus isolés ou en réunion de produits incendiaires contre les forces de l'ordre et les services publics à l'occasion de la nuit de la saint sylvestre ;

Considérant, durant cette période, les incendies provoqués par des individus isolés ou en réunion contre des biens, en particulier des véhicules et des bâtiments publics ;

Considérant, en outre, que le niveau élevé et la prégnance de la menace terroriste, comme en témoigne tout récemment l'attentat meurtrier commis en début de soirée aux abords du marché de Noël de Strasbourg le mardi 11 décembre 2018, mobilisent, dans le cadre du plan VIGIPIRATE renforcé, les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et le bon déroulement des fêtes de fin d'année ; qu'une mesure réglementant temporairement la distribution de carburant dans des conteneurs individuels ainsi que leur transport à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne à l'occasion de la période des fêtes de la saint sylvestre répond à ces objectifs ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** - La distribution de carburant dans des conteneurs individuels ainsi que leur transport par des particuliers sont interdits du vendredi 28 décembre 2018 à partir de 08H00 jusqu'au mercredi 2 janvier 2019 à 08H00.

**Art. 2** - En cas d'urgence et pour répondre à un besoin justifié, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, sur autorisation des services de la police nationale accordée lors des contrôles.

**Art. 3** - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

**Art. 4** - Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, le préfet, directeur de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le directeur de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 17 DEC. 2018



**Michel DELPUECH**

2018-00794

Préfecture de Police

75-2018-12-17-010

**ARRETE 2018-00795 REGLEMENTANT  
TEMPORAIREMENT DE L'ACQUISITION ET LA  
DETENTION DES ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT  
ET ARTICLES PYROTECHNIQUES A PARIS ET  
DANS LES DEPARTEMENTS DE LA PETITE  
COURONNE A L'OCCASION DE LA PERIODE DES  
FETES DE LA SAINT SYLVESTRE**

**Arrêté n° 2018-00795**  
**réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement**  
**et articles pyrotechniques à Paris et dans les départements de la petite couronne à**  
**l'occasion de la période des fêtes de la saint sylvestre**

Le préfet de police,

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 322-5 et 322-11-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2 et L. 742-7 ;

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII qui détermine les fonctions du préfet de police à Paris ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 et L. 122-2 du code de la sécurité intérieure et 72 et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Considérant que les risques de troubles graves à l'ordre public provoqués par la multiplication des usages détournés de certains artifices de divertissement, notamment à l'encontre des forces de l'ordre, des véhicules et des biens publics, sont particulièrement importants à l'occasion de la nuit de la saint sylvestre ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps, complétant les restrictions nationales et permanentes d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier, mais également la réglementation particulière relative à l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques applicable à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

Considérant, en outre, que le niveau élevé et la prégnance de la menace terroriste, comme en témoigne tout récemment l'attentat meurtrier commis en début de soirée aux abords du marché de Noël de Strasbourg le mardi 11 décembre 2018, mobilisent, dans le cadre du plan VIGIPIRATE renforcé, les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et le bon déroulement des fêtes de fin d'année ; qu'une mesure réglementant temporairement la cession des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques les plus dangereux, ainsi que leur port et transport par des particuliers à l'occasion de la période des fêtes de la saint sylvestre répond à ces objectifs ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** - La cession, à titre onéreux ou non, des artifices de divertissement des catégories F2 à F4, ainsi que celle des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2, sont interdites du vendredi 28 décembre 2018 à partir de 08H00 jusqu'au mercredi 2 janvier 2019 à 08H00.

Durant cette période, le port et le transport par des particuliers des artifices de divertissement des catégories F2 à F4, ainsi que des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 sont interdits.

**Art. 2** - Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à des fins professionnelles titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé ou titulaires d'un certificat de formation ou d'une habilitation prévus à l'article R. 557-6-13 du code de l'environnement, peuvent, et à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

**Art. 3** - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

**Art. 4** - Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, le préfet, directeur de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le directeur de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 17 DEC. 2018

  
Michel DELPUECH

2018-00795

Préfecture de Police

75-2018-12-07-008

**ARRETE DTPP 2018-1394 DONNANT AGREMENT  
POUR DISPENSER LA FORMATION ET ORGANISER  
L'EXAMEN DES AGENTS DES SERVICES DE  
SECURITE INCENDIE ET D'ASSISTANCE AUX  
PERSONNES SSIAP**



## PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS  
ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC  
Sous-Direction de la Sécurité du Public  
Bureau des établissements recevant du public (BERP)  
Nos réf. : 99-0-00-1090-038

Paris, le 07 DEC. 2018

N° : DTPP 2018- 1394

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 122-17, R 123-11, R 123-12 et R 123-31 ;

Vu le code du travail, et notamment les articles L-6351-1A à L-6355-24 ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2011, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60 et GH 62 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-0728 du 14 novembre 2018 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des transports et de la protection du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DTPP-2018-333 du 26 mars 2018, donnant agrément sous le numéro 075-2018-0004 pour une durée d'un an à la société PROTECTIM FORMATION pour dispenser la formation et organiser l'examen des agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent du service de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DTPP-2018-800 du 18 juillet 2018, modifiant l'arrêté préfectoral n° DTPP-2018-333 du 26 mars 2018 ;

Vu le courrier de la société PROTECTIM FORMATION reçu le 2 novembre 2018, sollicitant une modification de l'arrêté d'agrément relative aux formateurs ;

Vu l'avis favorable du général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris en date du 22 novembre 2018 ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Egalité Fraternité*



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais -75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mël : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

## **ARRETE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'article 3 de l'arrêté DTPP 2018-333 modifié, en date du 26 mars 2018, donnant agrément pour dispenser la formation et organiser l'examen des agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent du service de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur est modifié comme suit :

#### **« Article 3 :**

Sont admis comme formateurs les personnes suivantes :

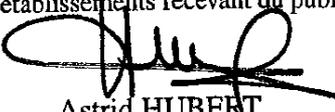
- Monsieur ARCIDIACONO Alain (SSIAP 3) ;
  - Monsieur CHEIKH Nadir (SSIAP 3) ;
  - Monsieur LEVY Pierre (SSIAP 3) ;
- Nouveaux formateurs :
- Monsieur CHABIR Fouade (SSIAP 2) ;
  - Monsieur HEGNIEVITZKI-COURTOIS Eric (SSIAP 3) ;
  - Monsieur MARTIN Olivier (SSIAP 3) ».

### **Article 2**

Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin municipal officiel de la ville de Paris et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Le Préfet de Police,  
par délégation

Le Chef du bureau  
des établissements recevant du public



Astrid HUBERT

Préfecture de Police

75-2018-12-17-011

**ARRETE DTPP-2018-1459 PORTANT  
RENOUVELLEMENT D'HABILITATION DANS LE  
DOMAINE FUNERAIRE DE L'ETABLISSEMENT  
RCBY**



## PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC  
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des polices de l'environnement et des opérations funéraires

**ARRÊTÉ DTPP-2018-1459 du 17 DEC. 2018**

Portant **renouvellement d'habilitation** dans le domaine funéraire

**LE PRÉFET DE POLICE**

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;
- Vu l'arrêté DTPP n° 2012-1502 du 14 décembre 2012 modifié portant renouvellement d'habilitation n° 12-75-0301 dans le domaine funéraire pour une durée de six ans de l'établissement « RCBY DARMON » à l'enseigne « DARMON FUNERAIRE – POMPES FUNÈBRES DARMON » sis, 54 avenue Secrétan à Paris 19<sup>ème</sup> ;
- Vu la demande de renouvellement d'habilitation du 27 novembre 2018 et complétée en dernier lieu le 17 décembre 2018, par M. Franck BÉRACASSAT, gérant de l'établissement susmentionné ;
- Vu le dossier annexé à cette demande ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi rédigé :

L'établissement : **RCBY**

Nom commercial : **DARMON FUNERAIRE – DARMON – CREA 26**

**54, avenue Secrétan - 75019 PARIS**

exploité par Monsieur Franck BERACASSAT, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- **Organisation des obsèques,**
- **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.**

**Article 2 :** L'établissement est également habilité à sous-traiter, sur l'ensemble du territoire français, les activités funéraires suivantes dans les conditions définies ci-dessous et sous réserve de la validité de l'habilitation du sous-traitant :

Société	Activité	Adresse	N° habilitation
SAS KUZMA FUNERAIRE	Transport des corps avant et après mise en bière.	2 rue de l'Égalité 91590 D'HUISON-LONGUEVILLE	15-91-0177

**Article 3 :** Le numéro de l'habilitation est **18-75-0301**.

**Article 4 :** Cette habilitation est valable six ans, à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 5 :** L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation.

**Article 4 :** Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Pour le Préfet de Police et par délégation,  
La Sous-Directrice de la protection sanitaire  
et de l'environnement,

Isabelle MÉRIGNANT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté Égalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430 (0,06 €/min + prix d'un appel)  
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mél : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)